




Informations de base	
<p><b>2015/0288(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens</p> <p>Voir aussi <a href="#">2015/0287(COD)</a> Modification <a href="#">2023/0083(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">Déclaration commune 2018-19</a></p>	






Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>IMCO</b>	Marché intérieur et protection des consommateurs	ARIMONT Pascal (PPE)	02/02/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive ANDERSON Lucy (S&D) VAN BOSSUYT Anneleen (ECR) LØKKEGAARD Morten (ALDE) DURAND Pascal (Verts/ALE) ZULLO Marco (EFDD) TROSZCZYNSKI Mylène (ENF)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>CULT</b>	Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b>	Affaires juridiques (Commission associée)	HAUTALA Heidi (Verts/ALE)	15/03/2016
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3455	2016-03-10

	Justice et affaires intérieures(JAI)	3661	2018-12-07
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3622	2018-06-05
	Agriculture et pêche	3686	2019-04-15
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Justice et consommateurs		JOUROVÁ Vra
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/12/2015	Publication de la proposition législative initiale	COM(2015)0635 	Résumé
21/01/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/03/2016	Débat au Conseil		
28/04/2016	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
31/10/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0637 	Résumé
22/02/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
22/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0043/2018	Résumé
28/02/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/03/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
05/06/2018	Débat au Conseil		
20/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.295 GEDA/A/(2019)003074	
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0233/2019	Résumé
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
26/03/2019	Débat en plénière	CRE link	
15/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/05/2019	Signature de l'acte final		
20/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
22/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0288(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive

	Voir aussi <a href="#">2015/0287(COD)</a> Modification <a href="#">2023/0083(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
<b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b>	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	IMCO/8/05564

<a href="#">Portail de documentation</a>				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE593.817</a>	18/11/2016	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE597.627</a>	25/01/2017	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE597.434</a>	25/01/2017	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE600.964</a>	06/03/2017	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE607.990</a>	18/07/2017	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE615.444</a>	15/12/2017	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE616.641</a>	18/01/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0043/2018</a>	27/02/2018	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE637.295</a>	06/02/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0233/2019</a>	26/03/2019	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		<a href="#">GEDA/A(2019)003074</a>	06/02/2019	
Projet d'acte final		<a href="#">00027/2019/LEX</a>	22/05/2019	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale		<a href="#">COM(2015)0635</a>	09/12/2015	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2015)0274</a>	10/12/2015	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2015)0275</a>	10/12/2015	
Document de base législatif		<a href="#">COM(2017)0637</a>	31/10/2017	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2017)0354</a>	31/10/2017	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2019)437</a>	30/07/2019	
<b>Parlements nationaux</b>				

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2015)0635	22/02/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0635	18/03/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0635	29/03/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2015)0635	29/03/2016	
Contribution	AT_BUNDESSTAT	COM(2015)0635	31/03/2016	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2015)0635	31/03/2016	
Contribution	NL_SENATE	COM(2015)0635	31/03/2016	
Avis motivé	FR_SENATE	PE580.757	14/04/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0635	26/04/2016	
Contribution	DE_BUNDESSTAT	COM(2015)0635	27/04/2016	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2015)0635	07/06/2016	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2017)0637	19/12/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0637	21/12/2017	
Contribution	AT_BUNDESSTAT	COM(2017)0637	14/02/2018	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2017)0637	22/02/2018	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2017)0637	28/02/2018	
Contribution	FR_SENATE	COM(2017)0637	02/03/2018	
Contribution	FR_SENATE	COM(2015)0635	02/03/2018	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6292/2015	27/04/2016	
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0045/2017 JO C 200 23.06.2017, p. 0010	14/03/2017	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES6235/2017	15/02/2018	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Service de recherche du PE	Briefing	15/07/2019
Service de recherche du PE	Briefing	

#### Acte final

## **Contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens**

2015/0288(COD) - 22/05/2019 - Acte final

**OBJECTIF** : introduire de nouvelles règles pour rendre les opérations transfrontières d'achat et de vente de biens plus faciles et plus sûres pour les consommateurs et les entreprises.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE.

**CONTENU** : la directive vise à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, en établissant des règles communes relatives à certaines exigences concernant les contrats de vente conclus entre vendeurs et consommateurs, en particulier des règles relatives à la conformité des biens avec le contrat, aux recours en cas de défaut de conformité, aux modalités d'exercice de ces recours et aux garanties commerciales.

La présente directive relative aux ventes de biens fait partie d'un train de mesures comprenant également une [directive](#) concernant les contrats de fourniture de contenu et de services numériques (directive relative au contenu numérique). L'objectif est de garantir aux consommateurs européens un niveau élevé de protection et de sécurité juridique, notamment lorsqu'ils effectuent des achats transfrontières, et de faciliter les opérations de vente à l'échelle de l'UE par les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME).

### ***Champ d'application***

La directive s'appliquera aux contrats de vente conclus entre un consommateur et un vendeur. Elle s'appliquera à tous les biens, y compris aux contenus ou aux services numériques qui sont intégrés ou sont interconnectés avec des biens et qui sont fournis avec ces biens dans le cadre du contrat de vente. Elle s'appliquera par exemple aux produits tels que les réfrigérateurs intelligents.

### ***Conformité***

Les biens devront respecter des critères subjectifs et objectifs de conformité. Ils devront i) correspondre à la description, au type, à la quantité et à la qualité ; ii) être adaptés à l'usage recherché par le consommateur, dont le vendeur aura été informé au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente et que le vendeur aura accepté; iii) être livrés avec tous les accessoires et toutes les instructions, notamment d'installation, prévus par le contrat de vente; et iv) être fournis avec des mises à jour comme prévu dans le contrat de vente.

Si les biens comportent des éléments numériques, le vendeur devra veiller à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité.

Tout défaut de conformité qui résulte de l'installation incorrecte des biens sera réputé être un défaut de conformité des biens si l'installation fait partie du contrat de vente et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité.

### ***Responsabilité du vendeur***

Le vendeur sera responsable si un défaut apparaît dans les deux années suivant la date de livraison du produit. Les États membres pourront toutefois introduire ou maintenir une durée de garantie plus longue dans leur législation nationale.

### ***Charge de la preuve***

Tout défaut de conformité apparaissant dans un délai d'un an à compter du moment où les biens ont été livrés sera présumé avoir existé au moment de la livraison des biens, sauf preuve du contraire ou à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité. Les États membres pourront maintenir ou introduire un délai de deux ans à compter du moment où les biens ont été livrés.

### ***Recours du consommateur pour défaut de conformité***

En cas de défaut de conformité, le consommateur aura le droit d'obtenir la mise en conformité des biens, ou de bénéficier d'une réduction proportionnelle du prix, ou de la résolution du contrat. Pour obtenir la mise en conformité des biens, le consommateur pourra choisir entre la réparation et le remplacement du bien.

Le vendeur pourra refuser de mettre les biens en conformité si la réparation et le remplacement sont impossibles ou lui imposeraient des coûts qui seraient disproportionnés.

Le consommateur n'aura pas droit à la résolution du contrat si le défaut de conformité n'est que mineur. La charge de la preuve quant au caractère mineur ou non du défaut de conformité pèsera sur le vendeur. Le consommateur aura le droit de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent.

### ***Réparation ou remplacement des biens***

Une réparation ou un remplacement devra être effectué(e): a) sans frais; b) dans un délai raisonnable à compter du moment où le vendeur a été informé par le consommateur du défaut de conformité; et c) sans inconvénient majeur pour le consommateur. Le vendeur devra reprendre les biens remplacés à ses frais. Le consommateur ne sera pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite des biens remplacés pendant la période antérieure à leur remplacement.

### ***Garanties commerciales***

Lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour certains biens pendant une certaine période, le producteur sera directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement.

### ***Information des consommateurs***

Les États membres prendront des mesures pour que les consommateurs soient informés de leurs droits et sur les moyens de faire appliquer ces droits.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 1.7.2021.

APPLICATION : à partir du 1.7.2022.

## **Contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens**

2015/0288(COD) - 26/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 29 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de vente de biens, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

### ***Objectif et champ d'application***

La directive viserait à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs en établissant des règles communes relatives à certaines exigences concernant les contrats de vente conclus entre vendeurs et consommateurs, en particulier des règles relatives à la conformité des biens avec le contrat, aux recours en cas de défaut de conformité, aux modalités d'exercice de ces recours et aux garanties commerciales.

La directive s'appliquerait aux contrats de vente conclus entre un consommateur et un vendeur ainsi qu'aux produits comportant des éléments numériques (comme les réfrigérateurs intelligents).

### **Conformité des biens**

Afin d'être conformes au contrat de vente, les biens devraient notamment, selon le cas :

- correspondre à la description, au type, à la quantité et à la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et d'autres caractéristiques prévues au contrat de vente ;
- être adaptés à l'usage recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente et que le vendeur a accepté;
- être livrés avec tous les accessoires et toutes les instructions, notamment d'installation, prévus par le contrat de vente; et
- être fournis avec des mises à jour comme prévu dans le contrat de vente.

Dans le cas de biens comportant des éléments numériques, le vendeur devrait veiller à ce que le consommateur soit informé des mises à jour, y compris des mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ces biens, et les reçoive durant la période à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre en fonction du type de produits et de leur finalité.

### **Responsabilité du vendeur**

Le vendeur serait responsable si un défaut apparaît dans les deux années suivant la date de livraison du produit. Les États membres pourraient toutefois introduire ou maintenir une durée de garantie plus longue dans leur législation nationale.

### **Charge de la preuve**

Tout défaut de conformité apparaissant dans un délai d'un an à compter du moment où les biens ont été livrés serait présumé avoir existé au moment de la livraison des biens, sauf preuve du contraire ou à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité. Les États membres pourraient maintenir ou introduire un délai de deux ans à compter du moment où les biens ont été livrés.

### **Recours du consommateur pour défaut de conformité**

En cas de défaut de conformité, le consommateur aurait le droit d'obtenir la mise en conformité des biens, ou de bénéficier d'une réduction proportionnelle du prix, ou de la résolution du contrat. Pour obtenir la mise en conformité des biens, le consommateur pourrait choisir entre la réparation et le remplacement du bien.

Le vendeur pourrait refuser de mettre les biens en conformité si la réparation et le remplacement sont impossibles ou lui imposeraient des coûts qui seraient disproportionnés.

Le consommateur n'aurait pas droit à la résolution du contrat si le défaut de conformité n'est que mineur. La charge de la preuve quant au caractère mineur ou non du défaut de conformité pèserait sur le vendeur. Le consommateur aurait le droit de suspendre le paiement du solde du prix ou d'une partie de celui-ci jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent.

### **Réparation ou remplacement des biens**

Une réparation ou un remplacement devrait être effectué(e): a) sans frais; b) dans un délai raisonnable à compter du moment où le vendeur a été informé par le consommateur du défaut de conformité; et c) sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le consommateur. Le vendeur devrait reprendre les biens remplacés à ses frais. Le consommateur ne serait pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite des biens remplacés pendant la période antérieure à leur remplacement.

### **Garanties commerciales**

Le texte comporte des dispositions sur des garanties de durabilité supplémentaires pour les consommateurs, allant au-delà de la garantie légale qui demeure obligatoire pendant deux ans.

### **Information des consommateurs**

Les États membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que des informations sur les droits des consommateurs au titre de la directive, et sur les moyens de faire appliquer ces droits, soient à la disposition des consommateurs.

## **Contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens**

2015/0288(COD) - 31/10/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF : contribuer au fonctionnement du marché intérieur en éliminant les obstacles que le droit des contrats présente pour les ventes en ligne et autres ventes à distance transfrontières de biens au sein de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil (proposition modifiée).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les règles de l'Union applicables aux ventes en ligne et autres ventes à distance de biens sont encore **fragmentées**, même si les règles concernant les obligations d'informations précontractuelles, le droit de rétractation pour les contrats à distance et les conditions de livraison ont déjà été totalement harmonisées.

Toutefois, les autres éléments contractuels majeurs tels que les critères de conformité, les modes de dédommagement et les modalités de leur exercice pour les biens qui ne sont pas conformes au contrat font actuellement l'objet d'une harmonisation minimale dans la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil.

**L'optique d'une harmonisation minimale a abouti à des différences** entre les dispositions nationales en matière de contrats à la consommation, en raison de règles nationales allant au-delà des normes minimales définies par l'Union.

Par conséquent, il existe aujourd'hui des **divergences importantes entre les dispositions nationales transposant la législation de l'Union** en matière de droit des contrats de consommation portant sur des éléments essentiels d'un contrat de vente, tels que l'existence ou non d'une hiérarchie des modes de dédommagement, le délai de garantie légale, le délai du renversement de la charge de la preuve ou la notification du défaut au vendeur. Ces différences entravent le commerce transfrontière et peuvent porter préjudice aux entreprises et aux consommateurs.

Le 9 décembre 2015, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens. L'objectif de la proposition initiale était de remédier d'urgence aux obstacles majeurs entravant le commerce transfrontière.

Au cours de l'examen de la proposition réalisé au Parlement européen et au Conseil, les colégislateurs ont insisté sur la **nécessaire cohérence des règles concernant les ventes à distance et en face à face**. Les rapporteurs du Parlement européen tant de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), compétente au fond, que de la commission des affaires juridiques (JURI), associée au dossier, ont déposé des amendements élargissant son champ d'application à tous les contrats de vente conclus entre un vendeur et un consommateur.

Dans ce contexte, IMCO a demandé au service de recherche du Parlement européen de procéder à une évaluation d'impact *ex ante* afin d'apprécier les répercussions de ces modifications. **L'évaluation d'impact réalisée par le Parlement européen** et publiée le 14 juillet 2017 a conclu à la nécessité de disposer de règles cohérentes pour toutes les ventes, dans l'intérêt tant des entreprises que des consommateurs.

ANALYSE D'IMPACT: une analyse d'impact a été réalisée aux fins de la proposition initiale Dans le document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition modifiée, la Commission a joint à cette analyse d'impact une analyse des conclusions recueillies dans le cadre du bilan de qualité et tenant compte de l'évaluation d'impact réalisée par le service de recherche du Parlement européen.

Il ressort de l'analyse de la Commission que la cohérence entre les régimes juridiques s'appliquant aux ventes à distance et ceux applicables aux ventes en face à face produirait un effet positif global sur les consommateurs et les entreprises au sein du marché unique.

CONTENU: la proposition modifiée **élargit le champ d'application** de la proposition initiale de la Commission, lequel était limité à la vente en ligne et à toute autre vente à distance de biens, **aux ventes en face à face**.

Concrètement, la proposition fixe certaines **exigences concernant les contrats de vente à distance conclus entre le vendeur et le consommateur**, en particulier i) des règles concernant les exigences de conformité des biens, ii) les modes de dédommagement dont disposent les consommateurs en cas de non-conformité du bien par rapport au contrat et iii) les modalités d'exercice correspondantes.

Le niveau de protection des consommateurs serait augmenté par rapport à la directive 1999/44/CE.

La présente directive ne s'appliquerait pas aux contrats à distance portant sur la prestation de services. Toutefois, dans le cas de contrats de vente portant à la fois sur la vente de biens et la prestation de services, la directive s'appliquerait à la partie relative à la vente de biens.

De plus, la directive ne s'appliquerait pas aux produits tels que les DVD et les CD comprenant des contenus numériques lorsque ces supports matériels durables ont exclusivement servi de moyen de transport pour fournir les contenus numériques au consommateur.

La directive proposée **abrogerait la directive 1999/44/CE** d'harmonisation minimale et introduirait **des dispositions complètement harmonisées** pour les contrats de vente de biens. Une réglementation totalement harmonisée du droit des contrats de consommation devrait permettre aux entreprises:

- de proposer leurs produits plus facilement dans d'autres États membres;
- d'avoir des coûts moindres puisqu'elles ne se heurteront plus à la disparité des règles impératives sur les droits des consommateurs;
- de bénéficier d'une plus grande sécurité juridique lors de la vente à distance dans d'autres États membres grâce à un environnement stable en matière de droit des contrats.

Le délai de transposition serait fixé à deux ans après la date d'entrée en vigueur de la directive.

## Contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens

2015/0288(COD) - 31/10/2017 - Document annexé à la procédure

Ce document de travail des services de la Commission présente un aperçu complet des conclusions et des données recueillies par différentes sources en ce qui concerne les impacts possibles de règles entièrement harmonisées sur les contrats de consommation pour la vente en ligne et hors ligne de biens.

Le document s'appuie sur l'analyse d'impact accompagnant la proposition initiale de la Commission de décembre 2015:

- d'une part, il vise à mettre à jour la description du problème à traiter, en tenant compte des données et des éléments nouveaux mis en évidence pour les ventes en ligne et hors ligne;
- deuxièmement, il vise à approfondir l'analyse des impacts de l'option privilégiée à la lumière de la proposition modifiée de la Commission qui étend le champ d'application à toutes les ventes aux consommateurs.



**Principales constatations:** le document souligne qu'un ensemble unique de règles élevées de protection des consommateurs à l'échelle européenne permettrait aux consommateurs européens de **tirer parti d'une offre accrue et d'une concurrence accrue sur le marché**, contribuant ainsi directement à façonner un véritable marché unique.

Plusieurs États membres envisagent de réviser leur législation dans le domaine des ventes de biens (tels que BE, CZ, LT et FR). Dans tous les cas, toutes les entreprises de ces pays devront supporter des coûts similaires pour s'adapter à la nouvelle législation nationale. L'harmonisation au niveau européen pour les ventes en ligne et hors ligne présenterait l'avantage de n'entraîner qu'une seule fois des coûts d'adaptation, tout en offrant des incitations aux entreprises intéressées à vendre à l'étranger mais qui ne le font pas actuellement en raison de la disparité des règles de droit en matière de contrats de consommation.

Au-delà de l'importante question des droits des consommateurs, qui bénéficieraient également de la sécurité juridique apportée par la proposition, les consommateurs bénéficieraient du même niveau de protection, qu'ils achètent en ligne ou hors ligne, au niveau national ou transfrontalier, ce qui devrait se traduire par des avantages économiques pour les consommateurs en termes de choix plus large de produits à des prix plus compétitifs.

L'analyse d'impact accompagnant la proposition initiale estimait qu'une harmonisation complète des règles relatives aux contrats de consommation augmenterait la consommation des ménages dans l'UE de 18 milliards d'euros par rapport à son niveau actuel.

## Contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens

2015/0288(COD) - 27/02/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Pascal ARIMONT (PPE, BE) sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de vente de biens, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

**Champ d'application:** la directive s'appliquerait à **tout contrat de vente conclu entre un vendeur et un consommateur**. Elle ne s'appliquerait pas i) aux contrats portant sur la prestation de services; ii) aux contenus numériques et aux services numériques intégrés dans des produits, comme les DVD, les CD ou les produits «intelligents»; iii) aux contrats de vente d'animaux vivants conclus entre un vendeur et un consommateur.

Les États membres pourraient **exclure les ventes aux enchères publiques de biens d'occasion** lorsque le consommateur a eu l'occasion de participer aux enchères en personne. Les consommateurs devraient alors être informés avant les enchères, au moyen d'une déclaration claire par écrit ou sur un support durable, que les droits découlant de la directive ne s'appliquent pas.

Les États membres auraient la possibilité de maintenir ou d'introduire, dans leur droit national, dans le domaine régi par la directive, des **dispositions plus strictes** compatibles avec le traité pour assurer un niveau de protection plus élevé du consommateur.

**Conformité avec le contrat:** une nouvelle disposition générique précise que les biens doivent répondre à des **exigences de conformité subjectives et objectives**, énoncées dans la directive. Il n'y aurait pas de défaut de conformité si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur a été spécifiquement informé qu'une caractéristique particulière des biens différait des exigences de conformité prévues et s'il avait expressément et séparément accepté cette différence lorsqu'il a conclu le contrat.

**Responsabilité du vendeur:** la proposition de la Commission traite du moment de la détermination de la conformité d'un bien installé. Toutefois, les députés ont clarifié la distinction entre les scénarios d'installation afin d'éviter des confusions quant aux délais applicables à la détermination de la conformité.

Dans le cas de la **vente de biens d'occasion**, si le consommateur a eu l'occasion d'examiner le bien en personne avant la conclusion du contrat, les États membres pourraient choisir de maintenir la disposition selon laquelle le vendeur et le consommateur peuvent convenir expressément, par écrit ou sur un support durable, d'une **période de garantie légale plus courte**, sans toutefois que celle-ci soit inférieure à un an.

**Charge de la preuve:** selon le texte amendé, tout défaut de conformité au contrat qui apparaît dans un délai d'un an à compter du moment pertinent pour déterminer cette conformité, serait présumé avoir existé audit moment, à moins que cette présomption soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité.

**Au cours de la première année**, afin de bénéficier de la présomption de défaut de conformité, le consommateur devrait uniquement démontrer que le bien n'est pas conforme et que le défaut est devenu manifeste dans l'année suivant la fourniture du bien, sans qu'il soit non plus nécessaire de prouver que le défaut existait réellement à la date visée pour établir la conformité.

**Modes de dédommagement des consommateurs en cas de non-conformité au contrat:** en cas de non-conformité au contrat, le consommateur aurait droit à la mise en conformité des biens, sans frais, par leur réparation ou leur remplacement, ou à **bénéficier d'une réduction proportionnelle du prix** ou à résilier le contrat.

Le consommateur pourrait choisir librement entre la réparation et le remplacement, à moins que l'option retenue ne soit impossible ou n'impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés.

Lorsque, dans le cadre de la réparation d'un bien, un élément est remplacé par un nouveau, le vendeur serait responsable de tout nouveau défaut de conformité de l'élément qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de la réception du bien réparé ou remplacé.

**Réparation et remplacement des biens:** toute réparation ou remplacement devrait être effectuée dans un délai **d'un mois** sans inconvénient majeur pour le consommateur. Le vendeur supporterait le risque de destruction ou d'aggravation de l'endommagement des biens durant la période de réparation. Le consommateur aurait le droit de **suspendre le paiement** de toute fraction restante du prix jusqu'à ce que le vendeur ait réparé ou remplacé les biens de façon à les mettre en conformité avec le contrat.

**Résiliation du contrat:** le consommateur aurait le droit de résilier le contrat au moyen d'une déclaration, adressée au vendeur, exposant sans ambiguïté sa décision de résilier le contrat. Si les contrats sont conclus par voie numérique, le vendeur devrait mettre à la disposition du

consommateur un moyen numérique simple pour résilier le contrat. La résiliation deviendrait effective **14 jours après sa notification** ou à une date ultérieure précisée par le consommateur.

Les États membres devraient fixer les modalités d'exercice du **droit à dommages et intérêts** en cas de préjudice économique résultant d'un défaut de conformité au contrat ou d'un défaut de fourniture du bien.

**Durabilité:** la proposition souligne l'importance de garantir une plus longue durabilité des biens de consommation pour parvenir à des modes de consommation plus durables et à une économie circulaire. Les députés ont suggéré de définir la durabilité comme «la capacité d'un produit à maintenir ses prestations requises sur une période donnée ou sur une longue période, sous l'influence d'actions prévisibles, dans l'hypothèse d'un taux d'utilisation normale ou moyenne».

Le producteur qui octroie une **garantie de durabilité pour une période de deux années** ou plus pour certains biens serait responsable directement vis-à-vis du consommateur de la réparation ou du remplacement des biens non conformes au contrat. Il devrait réparer ou remplacer les biens au plus tard dans le mois qui suit le moment où il a pris possession des biens aux fins de leur réparation ou de leur remplacement.

## Contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens

2015/0288(COD) - 31/10/2017 - Document de base législatif

**OBJECTIF :** contribuer au fonctionnement du marché intérieur en éliminant les obstacles que le droit des contrats présente pour les ventes en ligne et autres ventes à distance transfrontières de biens au sein de l'Union.

**ACTE PROPOSÉ:** Directive du Parlement européen et du Conseil (proposition modifiée).

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN:** le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE:** les règles de l'Union applicables aux ventes en ligne et autres ventes à distance de biens sont encore **fragmentées**, même si les règles concernant les obligations d'informations précontractuelles, le droit de rétractation pour les contrats à distance et les conditions de livraison ont déjà été totalement harmonisées.

Toutefois, les autres éléments contractuels majeurs tels que les critères de conformité, les modes de dédommagement et les modalités de leur exercice pour les biens qui ne sont pas conformes au contrat font actuellement l'objet d'une harmonisation minimale dans la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil.

**L'optique d'une harmonisation minimale a abouti à des différences** entre les dispositions nationales en matière de contrats à la consommation, en raison de règles nationales allant au-delà des normes minimales définies par l'Union.

Par conséquent, il existe aujourd'hui des **divergences importantes entre les dispositions nationales transposant la législation de l'Union** en matière de droit des contrats de consommation portant sur des éléments essentiels d'un contrat de vente, tels que l'existence ou non d'une hiérarchie des modes de dédommagement, le délai de garantie légale, le délai du renversement de la charge de la preuve ou la notification du défaut au vendeur. Ces différences entravent le commerce transfrontière et peuvent porter préjudice aux entreprises et aux consommateurs.

Le 9 décembre 2015, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens. L'objectif de la proposition initiale était de remédier d'urgence aux obstacles majeurs entravant le commerce transfrontière.

Au cours de l'examen de la proposition réalisé au Parlement européen et au Conseil, les colégislateurs ont insisté sur la **nécessaire cohérence des règles concernant les ventes à distance et en face à face**. Les rapporteurs du Parlement européen tant de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), compétente au fond, que de la commission des affaires juridiques (JURI), associée au dossier, ont déposé des amendements élargissant son champ d'application à tous les contrats de vente conclus entre un vendeur et un consommateur.

Dans ce contexte, IMCO a demandé au service de recherche du Parlement européen de procéder à une évaluation d'impact *ex ante* afin d'apprécier les répercussions de ces modifications. **L'évaluation d'impact réalisée par le Parlement européen** et publiée le 14 juillet 2017 a conclu à la nécessité de disposer de règles cohérentes pour toutes les ventes, dans l'intérêt tant des entreprises que des consommateurs.

**ANALYSE D'IMPACT:** une analyse d'impact a été réalisée aux fins de la proposition initiale Dans le document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition modifiée, la Commission a joint à cette analyse d'impact une analyse des conclusions recueillies dans le cadre du bilan de qualité et tenant compte de l'évaluation d'impact réalisée par le service de recherche du Parlement européen.

Il ressort de l'analyse de la Commission que la cohérence entre les régimes juridiques s'appliquant aux ventes à distance et ceux applicables aux ventes en face à face produirait un effet positif global sur les consommateurs et les entreprises au sein du marché unique.

**CONTENU:** la proposition modifiée **élargit le champ d'application** de la proposition initiale de la Commission, lequel était limité à la vente en ligne et à toute autre vente à distance de biens, **aux ventes en face à face**.

Concrètement, la proposition fixe certaines **exigences concernant les contrats de vente à distance conclus entre le vendeur et le consommateur**, en particulier i) des règles concernant les exigences de conformité des biens, ii) les modes de dédommagement dont disposent les consommateurs en cas de non-conformité du bien par rapport au contrat et iii) les modalités d'exercice correspondantes.

Le niveau de protection des consommateurs serait augmenté par rapport à la directive 1999/44/CE.

La présente directive ne s'appliquerait pas aux contrats à distance portant sur la prestation de services. Toutefois, dans le cas de contrats de vente portant à la fois sur la vente de biens et la prestation de services, la directive s'appliquerait à la partie relative à la vente de biens.

De plus, la directive ne s'appliquerait pas aux produits tels que les DVD et les CD comprenant des contenus numériques lorsque ces supports matériels durables ont exclusivement servi de moyen de transport pour fournir les contenus numériques au consommateur.

La directive proposée **abrogerait la directive 1999/44/CE** d'harmonisation minimale et introduirait **des dispositions complètement harmonisées** pour les contrats de vente de biens. Une réglementation totalement harmonisée du droit des contrats de consommation devrait permettre aux entreprises:

- de proposer leurs produits plus facilement dans d'autres États membres;
- d'avoir des coûts moindres puisqu'elles ne se heurteront plus à la disparité des règles impératives sur les droits des consommateurs;
- de bénéficier d'une plus grande sécurité juridique lors de la vente à distance dans d'autres États membres grâce à un environnement stable en matière de droit des contrats.

Le délai de transposition serait fixé à deux ans après la date d'entrée en vigueur de la directive.

## Contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens

2015/0288(COD) - 09/12/2015 - Proposition législative initiale

**OBJECTIF** : favoriser une croissance plus rapide du marché unique numérique en éliminant les obstacles que le droit des contrats présente pour les ventes en ligne et autres ventes à distance de biens.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le commerce électronique constitue le principal moteur de la croissance au sein du marché unique numérique. Toutefois, la Commission estime que son potentiel de croissance est loin d'être pleinement exploité. **Les règles de l'Union applicables aux ventes en ligne et autres ventes à distance de biens sont encore fragmentées.**

En 2014, **seuls 18% des consommateurs** ayant utilisé l'internet à des fins privées ont effectué des achats en ligne de produits situés dans un autre pays de l'UE, alors que 55% ont fait des achats dans leur propre pays. Les consommateurs sont lésés faute de droits contractuels clairs en cas de contenu numérique défectueux. Les différences de règles entre législations nationales en matière contractuelle ont entraîné pour les détaillants vendant à des consommateurs des **coûts ponctuels de quelque 4 milliards EUR**, les micro et les PME étant les premières concernées.

La **stratégie pour un marché unique numérique**, adoptée par la Commission le 6 mai 2015, a annoncé une initiative législative sur des règles harmonisées applicables à la fourniture de contenus numériques et à la vente en ligne de biens. Cette initiative se compose i) d'une **proposition** concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique et ii) d'une proposition concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens.

En éliminant les principaux obstacles liés au droit des contrats qui entravent le commerce transfrontière, ces propositions devraient avoir pour effet de **réduire l'insécurité** qui est le lot des entreprises et des consommateurs, du fait de la complexité du cadre juridique et des coûts liés aux différences en matière de droit des contrats que doivent supporter les entreprises.

S'appuyant sur l'expérience acquise lors des négociations sur un **règlement relatif à un droit commun européen de la vente**, les propositions ne suivent plus l'approche d'un régime optionnel et d'un corps complet de règles. Elles contiennent, au contraire, un ensemble de règles ciblées et totalement harmonisées.

**ANALYSE D'IMPACT** : après une analyse comparée des incidences des **5 options envisagées**, le rapport d'analyse d'impact a conclu que l'option consistant à **établir des règles ciblées entièrement harmonisées** pour le contenu numérique et les biens serait la plus efficace pour atteindre les objectifs poursuivis.

Cette option devrait permettre de réduire les coûts liés au droit des contrats pour les opérateurs et de faciliter le commerce en ligne transfrontière. Les entreprises pourront s'appuyer en grande partie sur leur législation nationale pour les ventes transfrontières, étant donné que les principales règles applicables au commerce transfrontière seront les mêmes dans tous les États membres.

**CONTENU** : la proposition vise à **lever les obstacles liés au droit des contrats de consommation dans le commerce en ligne** et à contribuer à mettre en place un véritable marché unique numérique au profit des entreprises et des consommateurs.

**Objet et champ d'application** : la proposition de directive prend comme base les règles d'harmonisation minimale de la **directive 1999/44/CE** sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. Toutefois, elle prévoit **une harmonisation totale** des critères de conformité pour les biens, de la hiérarchie entre les modes de dédommagement mis à la disposition des consommateurs, ainsi que des délais pour le renversement de la charge de la preuve et les garanties légales. Certaines caractéristiques de la directive 1999/44/CE en vigueur sont, en outre, clarifiées.

La proposition **ne s'appliquerait pas aux produits tels que les DVD et les CD** comprenant des contenus numériques de telle sorte que les biens fonctionnent uniquement comme support du contenu numérique, ni ne s'appliquerait aux contrats à distance portant sur la prestation de services. Toutefois, elle s'appliquerait aux biens tels **qu'appareils ménagers ou jouets** lorsque le contenu numérique opère en tant que partie intégrante du produit.

En outre, dans le cas de contrats de vente portant à la fois sur la vente de biens et la prestation de services, la directive s'appliquerait uniquement à la partie relative à la vente de biens.

**Harmonisation complète** : la proposition interdit aux États membres d'adopter ou de maintenir, dans le domaine relevant du champ d'application de la directive, des dispositions législatives d'une portée inférieure ou supérieure aux exigences de la directive.

**Critères de conformité** : la proposition stipule que les biens devraient avant tout être **conformes à ce qui a été promis dans le contrat**. Elle précise également que, par défaut, la conformité des biens devrait être évaluée non seulement au regard des clauses contractuelles, mais également qu'une combinaison de **critères subjectifs et objectifs**.

Ainsi, la proposition :

- fixe des **exigences objectives** pour la conformité des biens ; en l'absence de clauses contractuelles précisant explicitement les critères de conformité, les biens devraient être conformes à ces critères objectifs ;
- précise qu'un défaut de conformité qui résulte d'une **installation incorrecte** du bien devrait être considéré comme un défaut de conformité du bien lui-même si le motif de l'installation incorrecte relève de la responsabilité du vendeur ;
- contient une exigence de conformité supplémentaire selon laquelle **les biens devraient être exempts de droits de tiers**, y compris ceux fondés sur la propriété intellectuelle ;
- précise à quel moment les conditions de défaut de conformité doivent être remplies afin d'engager la **responsabilité du vendeur en cas d'inexécution** : généralement, il s'agirait du moment du transfert du risque, lorsque le consommateur ou un transporteur désigné par le consommateur obtient le contrôle des biens, ou encore du moment où l'installation est achevée ou après que le consommateur a disposé d'un délai raisonnable pour l'installation, mais en tout état de cause au plus tard 30 jours à compter de la date de transfert du risque.

**Dédommagement** : la proposition énumère les modes de dédommagement dont dispose le consommateur en cas de défaut de conformité, et harmonise complètement l'ordre dans lequel ceux-ci peuvent être exercés: i) dans un premier temps, droit de prétendre à la réparation ou au remplacement dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur ; ii) dans un deuxième temps, droit à une **réduction du prix ou à la résiliation du contrat** si le défaut de conformité ne peut pas être éliminé par la réparation ou le remplacement. En outre, le consommateur aurait le droit de **suspendre l'exécution** de ses obligations jusqu'à la mise en conformité des biens.

Le délai de **deux ans** pour la validité du droit à un dédommagement serait maintenu dans le cadre de la directive.

**Remplacement des biens** : le vendeur aurait l'obligation, lorsqu'il remédie au défaut de conformité en procédant au remplacement, de **recupérer les biens remplacés, à ses frais**.

Le consommateur ne serait pas tenu de payer l'usage qui a été fait des biens remplacés pendant la période antérieure au remplacement. Il pourrait également choisir entre la réparation et le remplacement, à moins que l'option retenue ne soit disproportionnée par rapport à l'autre option, impossible ou illicite.

**Résiliation** : la directive proposée :

- prévoit que le consommateur pourrait résilier le contrat **par tout moyen de notification** et que la résiliation ne pourrait être que partielle, lorsque le défaut de conformité ne porte que sur une partie des biens livrés en exécution du contrat ;
- réglemente la restitution des biens par suite de la résiliation en disposant que dans un **délai maximum de 14 jours**, le vendeur devrait rembourser le prix payé et que dans ce même délai, le consommateur devrait retourner les biens défectueux, aux frais du vendeur;
- règle les **obligations du consommateur** en disposant que dans certaines conditions limitées, ce dernier serait tenu de payer la valeur monétaire des biens lorsque ceux-ci ne peuvent pas être retournés, et également de payer, dans une certaine mesure, pour la dépréciation des biens.

**Garanties commerciales** : la proposition i) prévoit des obligations relatives à la **transparence** pour les garanties commerciales émises par les vendeurs, par exemple en ce qui concerne la forme et le contenu d'une déclaration de garantie ; ii) indique que la garantie est **contraignante** pour le vendeur conformément aux conditions établies dans la publicité, les informations précontractuelles et la déclaration de garantie ; iii) précise que, si les conditions établies dans la publicité diffèrent de celles figurant dans la déclaration de garantie, **les conditions les plus favorables pour le consommateur** doivent prévaloir.

**Droit de recours** : le vendeur aurait un droit de recours lorsque sa responsabilité est engagée vis-à-vis du consommateur pour défaut de conformité résultant d'un acte ou d'une omission commis par une personne située plus en amont dans la chaîne de transactions.

## Contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens

2015/0288(COD) - 09/12/2015 - Proposition législative initiale

**OBJECTIF** : favoriser une croissance plus rapide du marché unique numérique en éliminant les obstacles que le droit des contrats présente pour les ventes en ligne et autres ventes à distance de biens.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le commerce électronique constitue le principal moteur de la croissance au sein du marché unique numérique. Toutefois, la Commission estime que son potentiel de croissance est loin d'être pleinement exploité. **Les règles de l'Union applicables aux ventes en ligne et autres ventes à distance de biens sont encore fragmentées.**

En 2014, **seuls 18% des consommateurs** ayant utilisé l'internet à des fins privées ont effectué des achats en ligne de produits situés dans un autre pays de l'UE, alors que 55% ont fait des achats dans leur propre pays. Les consommateurs sont lésés faute de droits contractuels clairs en cas de contenu numérique défectueux. Les différences de règles entre législations nationales en matière contractuelle ont entraîné pour les détaillants vendant à des consommateurs des **coûts ponctuels de quelque 4 milliards EUR**, les micro et les PME étant les premières concernées.

La **stratégie pour un marché unique numérique**, adoptée par la Commission le 6 mai 2015, a annoncé une initiative législative sur des règles harmonisées applicables à la fourniture de contenus numériques et à la vente en ligne de biens. Cette initiative se compose i) d'une **proposition** concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique et ii) d'une proposition concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens.

En éliminant les principaux obstacles liés au droit des contrats qui entravent le commerce transfrontière, ces propositions devraient avoir pour effet de **réduire l'insécurité** qui est le lot des entreprises et des consommateurs, du fait de la complexité du cadre juridique et des coûts liés aux différences en matière de droit des contrats que doivent supporter les entreprises.

S'appuyant sur l'expérience acquise lors des négociations sur un **règlement relatif à un droit commun européen de la vente**, les propositions ne suivent plus l'approche d'un régime optionnel et d'un corps complet de règles. Elles contiennent, au contraire, un ensemble de règles ciblées et totalement harmonisées.

ANALYSE D'IMPACT : après une analyse comparée des incidences des **5 options envisagées**, le rapport d'analyse d'impact a conclu que l'option consistant à **établir des règles ciblées entièrement harmonisées** pour le contenu numérique et les biens serait la plus efficace pour atteindre les objectifs poursuivis.

Cette option devrait permettre de réduire les coûts liés au droit des contrats pour les opérateurs et de faciliter le commerce en ligne transfrontière. Les entreprises pourront s'appuyer en grande partie sur leur législation nationale pour les ventes transfrontières, étant donné que les principales règles applicables au commerce transfrontière seront les mêmes dans tous les États membres.

CONTENU : la proposition vise à **lever les obstacles liés au droit des contrats de consommation dans le commerce en ligne** et à contribuer à mettre en place un véritable marché unique numérique au profit des entreprises et des consommateurs.

**Objet et champ d'application** : la proposition de directive prend comme base les règles d'harmonisation minimale de la [directive 1999/44/CE](#) sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. Toutefois, elle prévoit **une harmonisation totale** des critères de conformité pour les biens, de la hiérarchie entre les modes de dédommagement mis à la disposition des consommateurs, ainsi que des délais pour le renversement de la charge de la preuve et les garanties légales. Certaines caractéristiques de la directive 1999/44/CE en vigueur sont, en outre, clarifiées.

La proposition **ne s'appliquerait pas aux produits tels que les DVD et les CD** comprenant des contenus numériques de telle sorte que les biens fonctionnent uniquement comme support du contenu numérique, ni ne s'appliquerait aux contrats à distance portant sur la prestation de services. Toutefois, elle s'appliquerait aux biens tels **qu'appareils ménagers ou jouets** lorsque le contenu numérique opère en tant que partie intégrante du produit.

En outre, dans le cas de contrats de vente portant à la fois sur la vente de biens et la prestation de services, la directive s'appliquerait uniquement à la partie relative à la vente de biens.

**Harmonisation complète** : la proposition interdit aux États membres d'adopter ou de maintenir, dans le domaine relevant du champ d'application de la directive, des dispositions législatives d'une portée inférieure ou supérieure aux exigences de la directive.

**Critères de conformité** : la proposition stipule que les biens devraient avant tout être **conformes à ce qui a été promis dans le contrat**. Elle précise également que, par défaut, la conformité des biens devrait être évaluée non seulement au regard des clauses contractuelles, mais également qu'une combinaison de **critères subjectifs et objectifs**.

Ainsi, la proposition :

- fixe des **exigences objectives** pour la conformité des biens ; en l'absence de clauses contractuelles précisant explicitement les critères de conformité, les biens devraient être conformes à ces critères objectifs ;
- précise qu'un défaut de conformité qui résulte d'une **installation incorrecte** du bien devrait être considéré comme un défaut de conformité du bien lui-même si le motif de l'installation incorrecte relève de la responsabilité du vendeur ;
- contient une exigence de conformité supplémentaire selon laquelle **les biens devraient être exempts de droits de tiers**, y compris ceux fondés sur la propriété intellectuelle ;
- précise à quel moment les conditions de défaut de conformité doivent être remplies afin d'engager la **responsabilité du vendeur en cas d'inexécution** : généralement, il s'agirait du moment du transfert du risque, lorsque le consommateur ou un transporteur désigné par le consommateur obtient le contrôle des biens, ou encore du moment où l'installation est achevée ou après que le consommateur a disposé d'un délai raisonnable pour l'installation, mais en tout état de cause au plus tard 30 jours à compter de la date de transfert du risque.

**Dédommagement** : la proposition énumère les modes de dédommagement dont dispose le consommateur en cas de défaut de conformité, et harmonise complètement l'ordre dans lequel ceux-ci peuvent être exercés: i) dans un premier temps, droit de prétendre à la réparation ou au remplacement dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur ; ii) dans un deuxième temps, droit à une **réduction du prix ou à la résiliation du contrat** si le défaut de conformité ne peut pas être éliminé par la réparation ou le remplacement. En outre, le consommateur aurait le droit de **suspendre l'exécution** de ses obligations jusqu'à la mise en conformité des biens.

Le délai de **deux ans** pour la validité du droit à un dédommagement serait maintenu dans le cadre de la directive.

**Remplacement des biens** : le vendeur aurait l'obligation, lorsqu'il remédie au défaut de conformité en procédant au remplacement, de **recupérer les biens remplacés, à ses frais**.

Le consommateur ne serait pas tenu de payer l'usage qui a été fait des biens remplacés pendant la période antérieure au remplacement. Il pourrait également choisir entre la réparation et le remplacement, à moins que l'option retenue ne soit disproportionnée par rapport à l'autre option, impossible ou illicite.

**Résiliation** : la directive proposée :

- prévoit que le consommateur pourrait résilier le contrat **par tout moyen de notification** et que la résiliation ne pourrait être que partielle, lorsque le défaut de conformité ne porte que sur une partie des biens livrés en exécution du contrat ;
- régleme la restitution des biens par suite de la résiliation en disposant que dans un **déla maximum de 14 jours**, le vendeur devrait rembourser le prix payé et que dans ce même délai, le consommateur devrait retourner les biens défectueux, aux frais du vendeur;
- règle les **obligations du consommateur** en disposant que dans certaines conditions limitées, ce dernier serait tenu de payer la valeur monétaire des biens lorsque ceux-ci ne peuvent pas être retournés, et également de payer, dans une certaine mesure, pour la dépréciation des biens.

**Garanties commerciales** : la proposition i) prévoit des obligations relatives à la **transparence** pour les garanties commerciales émises par les vendeurs, par exemple en ce qui concerne la forme et le contenu d'une déclaration de garantie ; ii) indique que la garantie est **contraignante** pour le vendeur conformément aux conditions établies dans la publicité, les informations précontractuelles et la déclaration de garantie ; iii) précise que, si les conditions établies dans la publicité diffèrent de celles figurant dans la déclaration de garantie, **les conditions les plus favorables pour le consommateur** doivent prévaloir.

**Droit de recours** : le vendeur aurait un droit de recours lorsque sa responsabilité est engagée vis-à-vis du consommateur pour défaut de conformité résultant d'un acte ou d'une omission commis par une personne située plus en amont dans la chaîne de transactions.